

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1797**

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES FOSSÉS ET
L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1797	8 septembre 2020	9 septembre 2020
1797-01	19 février 2024	21 février 2024

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1797
REGLEMENT SUR LA GESTION DES FOSSES ET L'INSTALLATION DE PONCEAUX

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par ce règlement les modalités concernant la gestion des fossés et l'installation de ponceaux ;

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots, spécifiquement utilisés dans le présent règlement, ont le sens et l'explication que leur attribue le présent article :

Emprise	Surface occupée par une voie publique et ses dépendances, et incorporée au domaine public, incluant la partie située entre, d'une part, la chaussée ou la bordure et, d'autre part, la limite de la propriété riveraine;
Extrémité de ponceau :	ouvrage servant à stabiliser et empêcher l'érosion des matériaux de remblai qui consiste en un muret, un mur en béton ou perré en pierre concassée;
Fermeture de fossé :	ouvrage comprenant la préparation du fossé de voies publiques, l'installation de conduites et puisards, remblai, gazonnement et extrémités de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé contigu à un terrain privé;
Fossé de voies publiques :	dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise utilisée à la seule fin de drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus;
Officier municipal :	directeur du Service des travaux publics ainsi que toute personne de qui il relève;
Perré :	aménagement en pierre concassée installé à chaque extrémité d'un ponceau pour retenir et stabiliser les matériaux de remblai;
Ponceau:	ouvrage comprenant l'installation de conduites, remblai et extrémités de ponceau, afin de traverser le fossé municipal pour accéder à un terrain;
Talus :	surface de terrain aménagée en pente par des travaux de creusement de fossé ou travaux de terrassement.

ARTICLE 2 TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement sont autorisés dans les fossés des voies publiques à l'intérieur des limites de la Ville. Toute autre intervention est prohibée.

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification des ouvrages doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur.

R. 1797, a. 2

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIR

L'officier municipal voit à l'application du présent règlement. Il procède à l'attestation de conformité requise par le règlement.

L'officier municipal peut :

- A) sauf dans les cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- B) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lui enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux;
- C) en cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

R. 1797, a. 3

ARTICLE 4 INSTALLATION D'UN PONCEAU

- A) Nul ne peut installer, modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau sans obtenir au préalable du Service de l'aménagement du territoire un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement.
- B) Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés des voies publiques à l'intérieur des limites de la Ville doivent être construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives de l'officier municipal.

Les dimensions de l'entrée privée doivent être conformes aux normes contenues au Règlement de zonage n° 1275.

- C) Le choix du diamètre des conduites à installer est de la responsabilité de la Ville.

Les matériaux utilisés doivent être neufs. Seul un ponceau de type « polyéthylène haute densité (PEHD) R320 à double paroi » est accepté et doit rencontrer les exigences de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'utilisation de conduite en tôle ondulée galvanisée (TTOG) est interdite.

Les conduites doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le diamètre de la conduite, sa classification et l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

- D) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites est un coussin de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur de 150 mm qui doit être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi-conduite avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.

En raison de la nature du sol, l'officier municipal peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile.

L'officier peut aussi exiger, lorsque possible, l'installation d'un isolant rigide pour contrer le soulèvement causé par le gel.

- E) La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.
- F) Mesuré à 1,5 mètre du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation de l'asphalte ou du pavé uni d'une entrée privée doit être plus bas d'au moins 50 mm que le niveau de l'accotement de la rue.
- G) Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins 72 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne peuvent être remblayées sans l'autorisation de l'officier municipal.
- H) Une fois les travaux d'installation de ponceau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au moins 72 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux.

R. 1797, a. 4

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAUX

L'aménagement des extrémités de ponceau doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceau doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau tel qu'indiqué dans les dessins normalisés contenus en annexe au présent règlement.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tous ponceau ou canalisation de fossé doivent être munis à leurs extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

Les types d'aménagement des extrémités de ponceaux autorisés sont les suivants :

A) Murets de ponceau

Les murets de ponceau peuvent être constitués de blocs talus de type « Permacon talus universel à face éclatée » (135 x 280 x 215) ou l'équivalent approuvé par la Ville, ou en béton armé ponceau tel qu'indiqué dans les dessins normalisés contenus en annexe au présent règlement.

Les murets en blocs talus doivent être construits selon les spécifications du manufacturier ainsi que les exigences indiquées en annexe du présent règlement.

B) Perré (enrochement pour ponceau)

La construction du perré est réalisée avec de la pierre concassée de 50 à 100 mm de diamètre et disposée sur une membrane géotextile.

Le perré doit être construit conformément aux exigences et directives indiquées dans les dessins normalisés contenus en annexe du présent règlement.

Quels que soient les matériaux utilisés pour les extrémités de ponceaux, ceux-ci doivent toujours être à 1,5 mètre minimum du pavage de la rue et à 100 mm plus bas que l'accotement de la rue.

R. 1797, a. 5

ARTICLE 5.1 VÉGÉTALISATION DES FOSSÉS

Lors de l'installation, la réparation et la réfection des fossés, l'aménagement de la végétation doit être fait de manière durable afin que les fossés remplissent adéquatement leurs fonctions.

La végétalisation doit être effectuée sur l'entièreté des talus du fossé en excluant le tiers inférieur.

Le choix des végétaux pour la plantation dans le talus doit être fait selon les critères suivants :

- diversifié;
- résistant au sel;
- tolérant aux inondations et aux périodes de sécheresse.

R. 1797-01, a. 1

ARTICLE 6 FERMETURE DE FOSSÉ

Nul ne peut procéder à une fermeture d'un fossé de voies publiques ou privées sur le territoire de la Ville.

Seule la fermeture de fossé réalisée dans le cadre d'un projet municipal est autorisée.

R. 1797, a. 6

ARTICLE 7 TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés localisés dans l'emprise afin d'en améliorer son écoulement.

R. 1797, a. 7

ARTICLE 8 DÉLAI D'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Le délai d'exécution pour réaliser tous les travaux régis par ce règlement est de 45 jours suivant une demande adressée par l'officier municipal.

R. 1797, a. 8

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES, ENTRETIEN ET FRÉQUENCES

Le propriétaire riverain d'un ou des fossés de voies publiques est responsable de l'ensemble de son entretien qui s'étend de l'accotement de la chaussée jusqu'à la limite de sa propriété et sur toute la largeur de son terrain.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Sans s'y limiter, le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants :

- le ou les ponceaux;
- le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus;
- les extrémités de ponceaux;
- le contrôle de la végétation;
- l'aménagement et l'entretien durable des fossés;
- la localisation au fossé, du tuyau et/ou conduit de sa pompe élévatrice, gouttière, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer entre autres :

- de procéder, sans délai, à la réparation de toute érosion des parois des fossés et retirer toute présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate ;
- de ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- de réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou que la structure obstrue la libre circulation des eaux. Dans le cas de remplacement de ponceau, la Ville doit être avisée au préalable;
- de contrôler la végétation par fauchage lorsque celle-ci est hors de contrôle ou menace la capacité de drainage du fossé. Le fauchage de la végétation doit être effectué seulement une à deux fois par année (au début du mois de juillet et durant le mois de septembre) à une hauteur minimale de 10 cm du sol.

Tout propriétaire riverain doit au besoin et au moins deux fois par année, soit au mois de mai et au mois d'octobre, procéder, dans le fossé en façade et/ou adjacent de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris, ou de tout autre obstacle qui se trouve au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur de la conduite d'entrée privée.

Dans le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par l'officier municipal désigné, ceux-ci sont effectués par la Ville, et ce, aux frais du propriétaire. Toute somme due à la Ville en application du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Tout propriétaire qui obstrue, détourne ou permet l'obstruction d'un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement paysager ou autres installations dans le fond d'un fossé ou de ses talus. Seuls les travaux de plantation de végétaux visant à stabiliser les talus sont autorisés, tels que décrits à l'article 5.1 du présent règlement.

Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés par sa négligence.

R. 1797, a. 9, R.1797-01, a. 2

ARTICLE 10 POMPE DE SOUS-SOL ET AUTRES CONDUITES

Tout propriétaire doit installer les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluies et autres de manière à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé doit être réparé par le propriétaire sans délai.

Le tuyau de la pompe de sous-sol ou autres conduites en bordure du fossé doit être identifié ou facilement identifiable.

Conformément à la réglementation provinciale en vigueur, il est autorisé de déverser au fossé les eaux des installations septiques, et ce, conditionnellement au respect de la plus récente norme sur les rejets dans l'environnement du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

R. 1797, a. 10

ARTICLE 11 EXCEPTIONS

Les propriétaires riverains aux voies publiques entretenues par le ministère des Transports du Québec doivent au préalable obtenir pour tous travaux et aménagements faits à l'intérieur de l'emprise, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère ont préséance.

R. 1797, a. 11

ARTICLE 12 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le Conseil autorise l'officier à émettre les constats pour toutes infractions au présent règlement.

R. 1797, a. 12

ARTICLE 13 PROCÉDURES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1797, a. 13

Annexe A
Dessins normalisés



Vaudreuil-Dorion

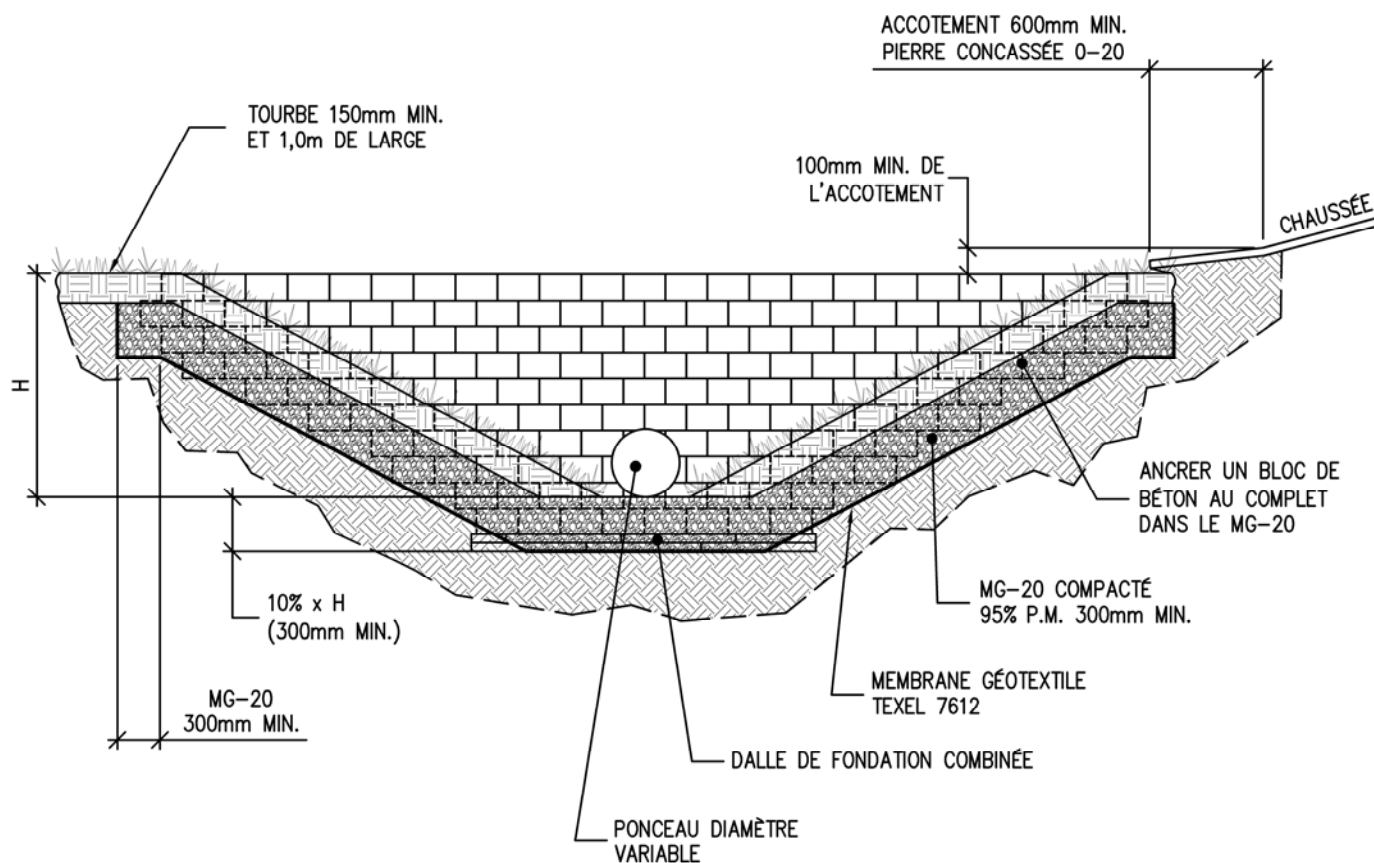
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

MURET EN BLOC TALUS
VUE DE FACE
(RÈGLEMENT NO. 1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-09	Août 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

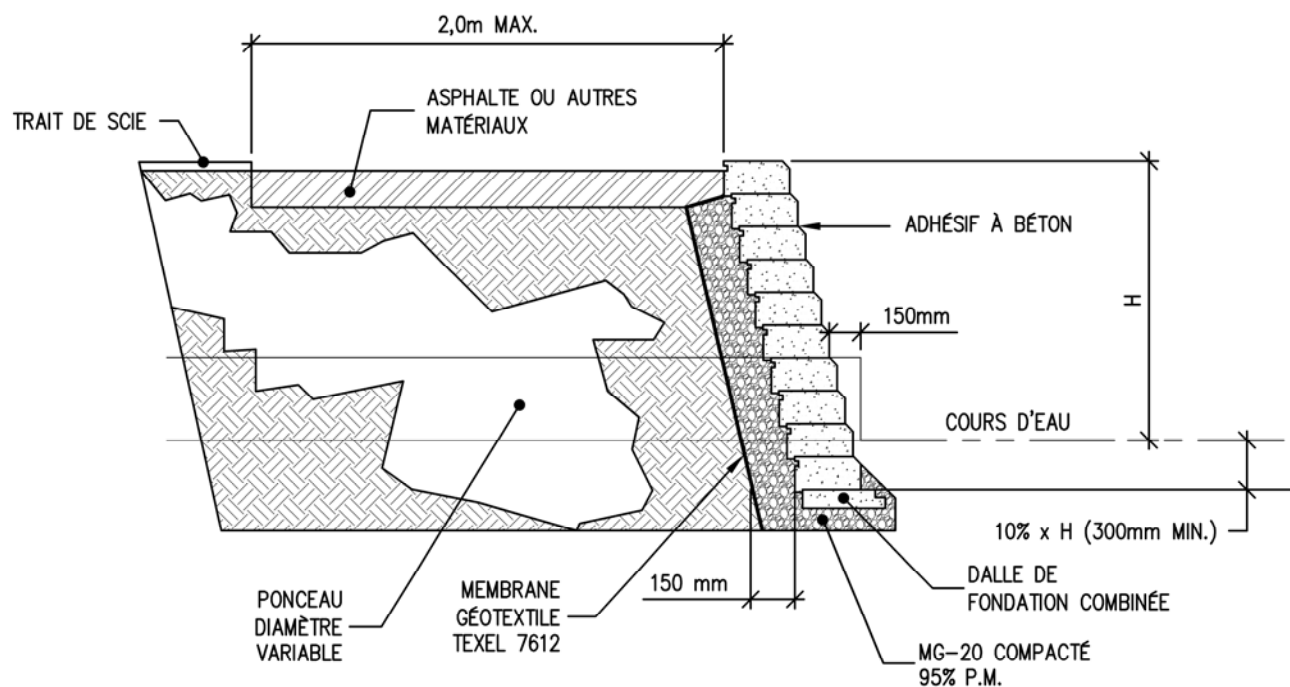
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

MURET EN BLOC TALUS
VUE DE PROFIL
(RÈGLEMENT NO. 1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-10	Août 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

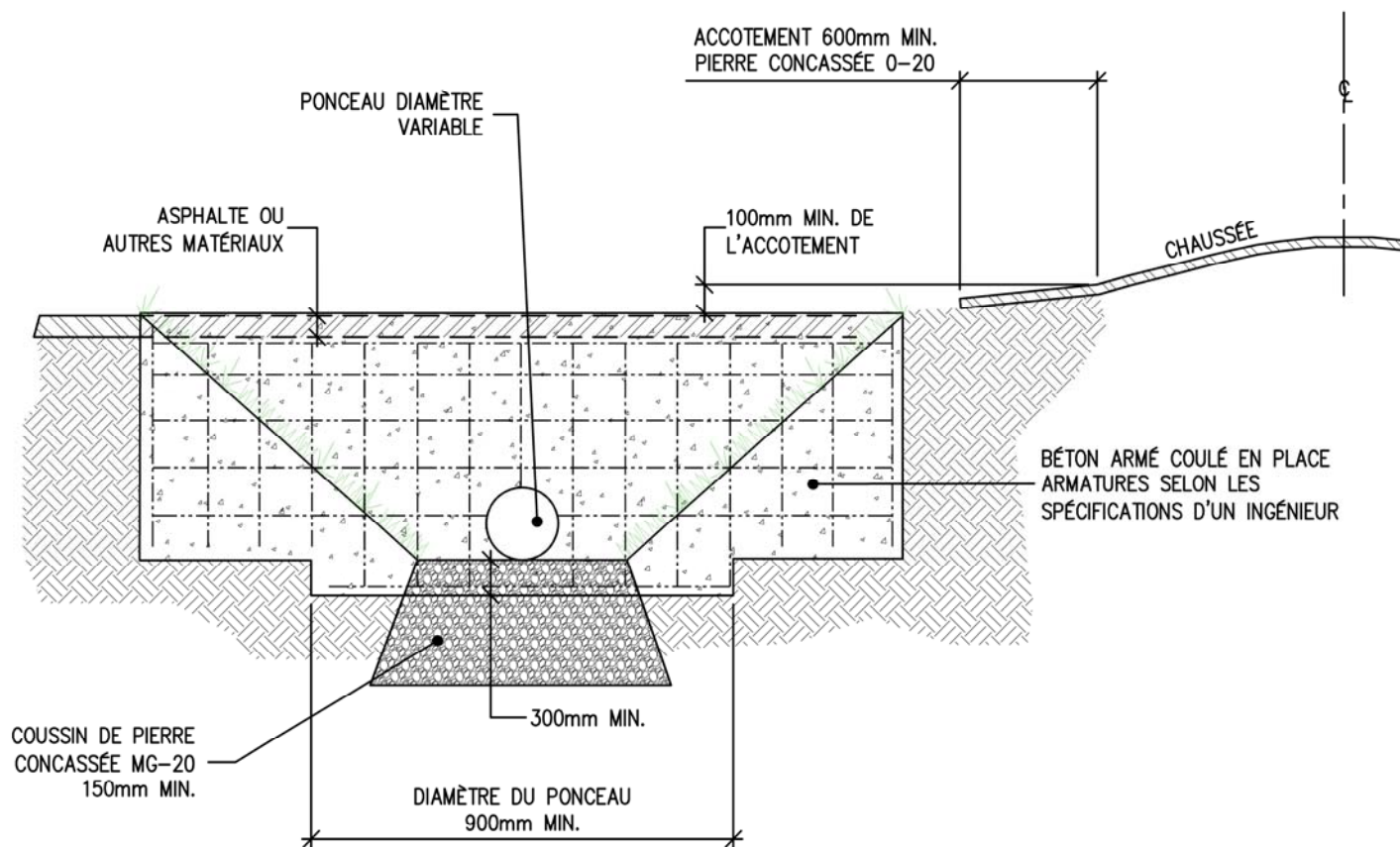
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

MURET COULÉ EN BÉTON
VUE DE FACE
(RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-13	Aout 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

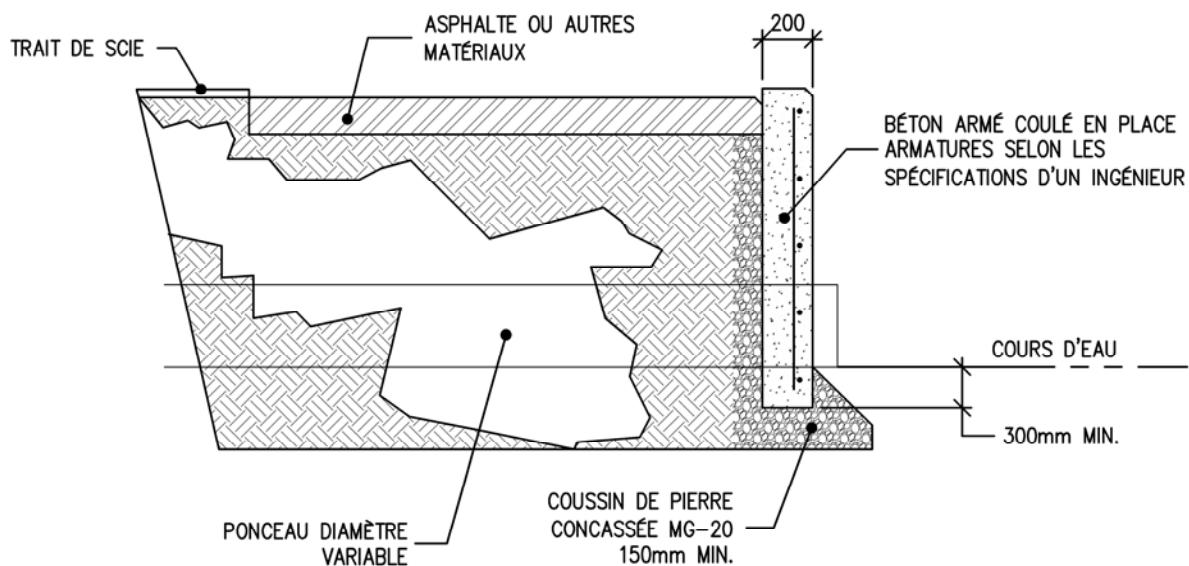
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

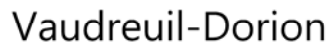
DESSIN NORMALISÉ

MURET COULÉ EN BÉTON VUE DE PROFIL (RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-12	Aout 2020



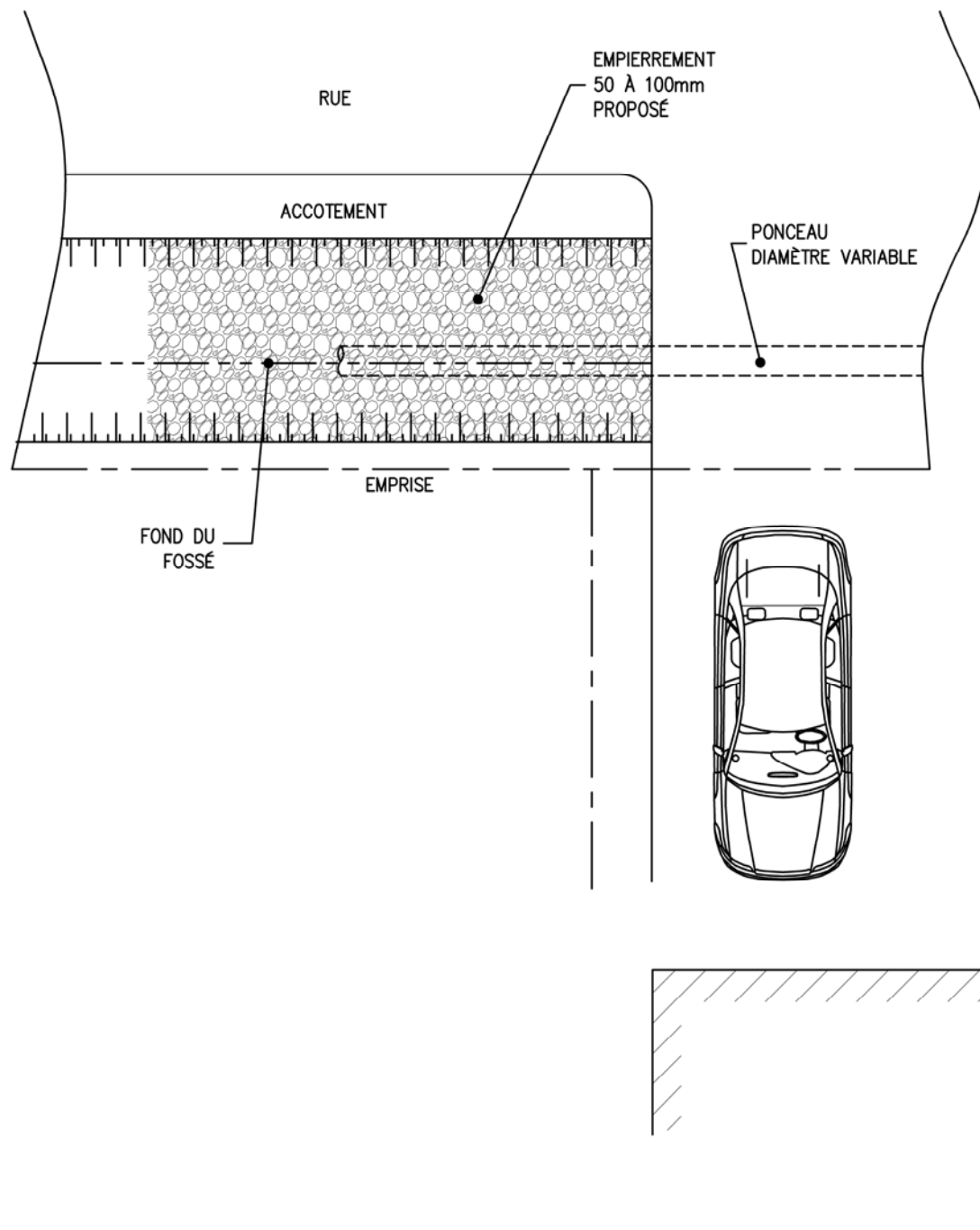
(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ENROCHEMENT POUR PONCEAU VUE EN PLAN (RÈGLEMENT NO. R1797)

Section 5	Article -
No. DR-15	Date Aout 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

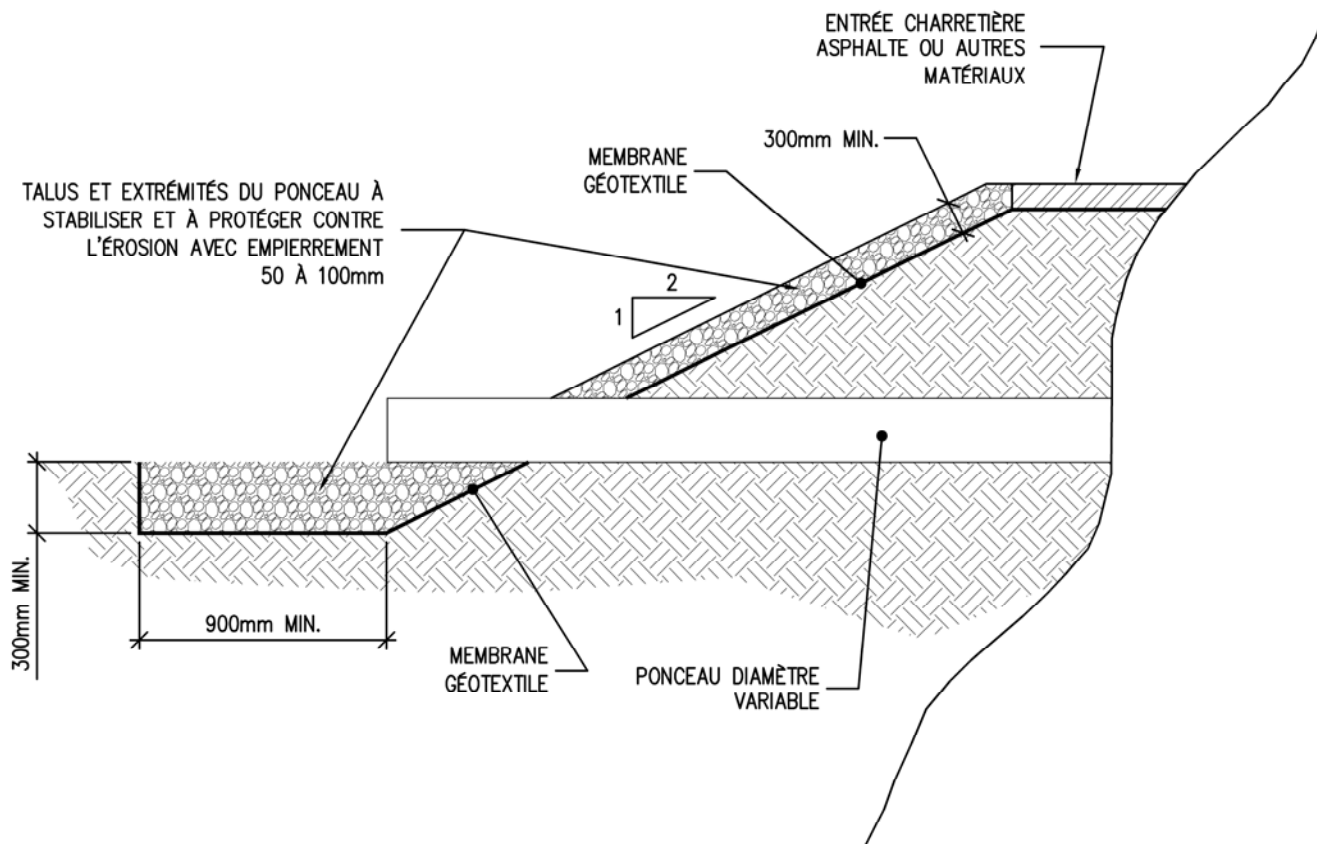
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

ENROCHEMENT POUR PONCEAU
VUE DE PROFIL
(RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-14	Aout 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

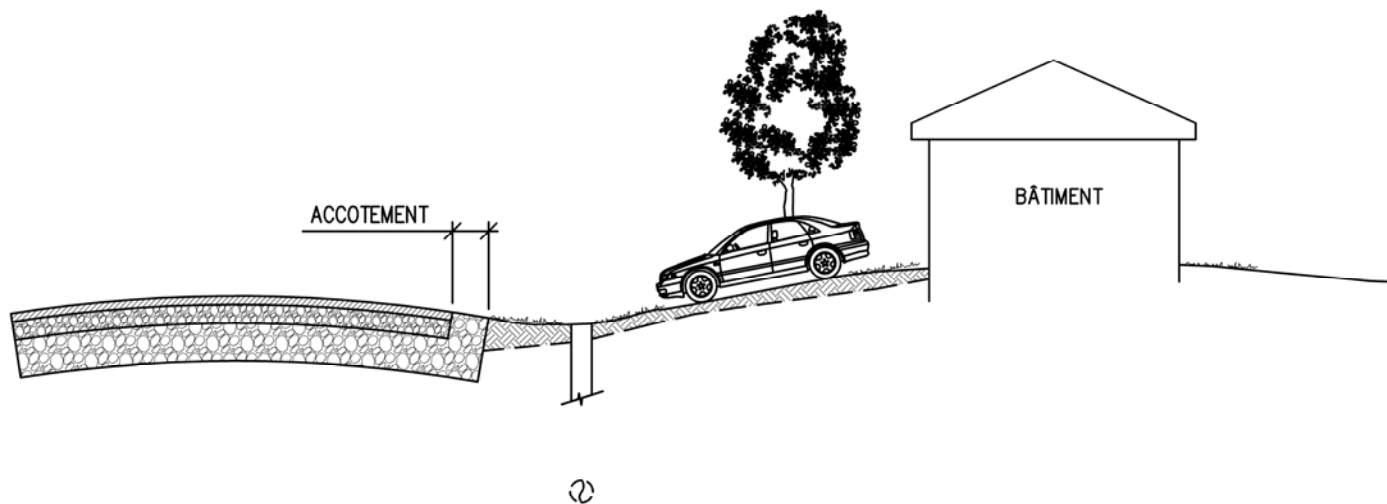
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

PENTES ET DIRECTION DES EAUX VUE EN PROFIL (RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-16	Aout 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

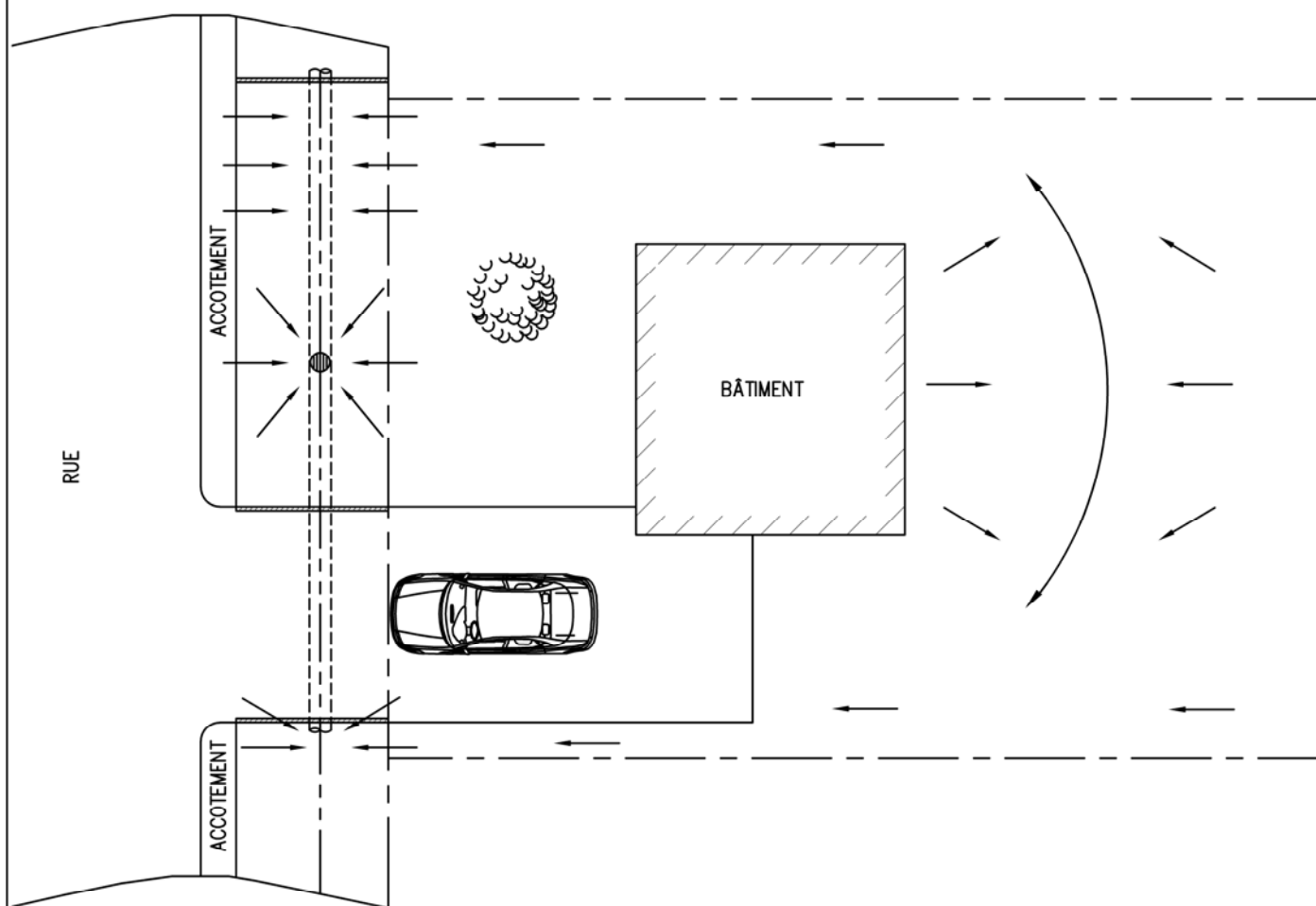
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

PENTES ET DIRECTION DES EAUX
VUE EN PLAN
(RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-17	Aout 2020



(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)



Vaudreuil-Dorion

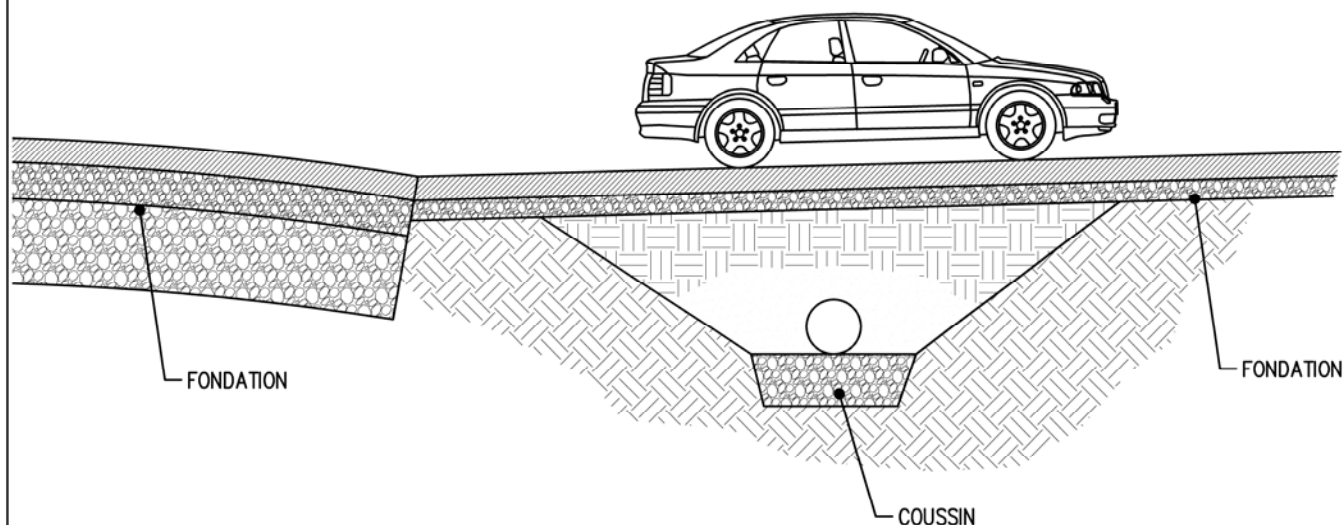
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

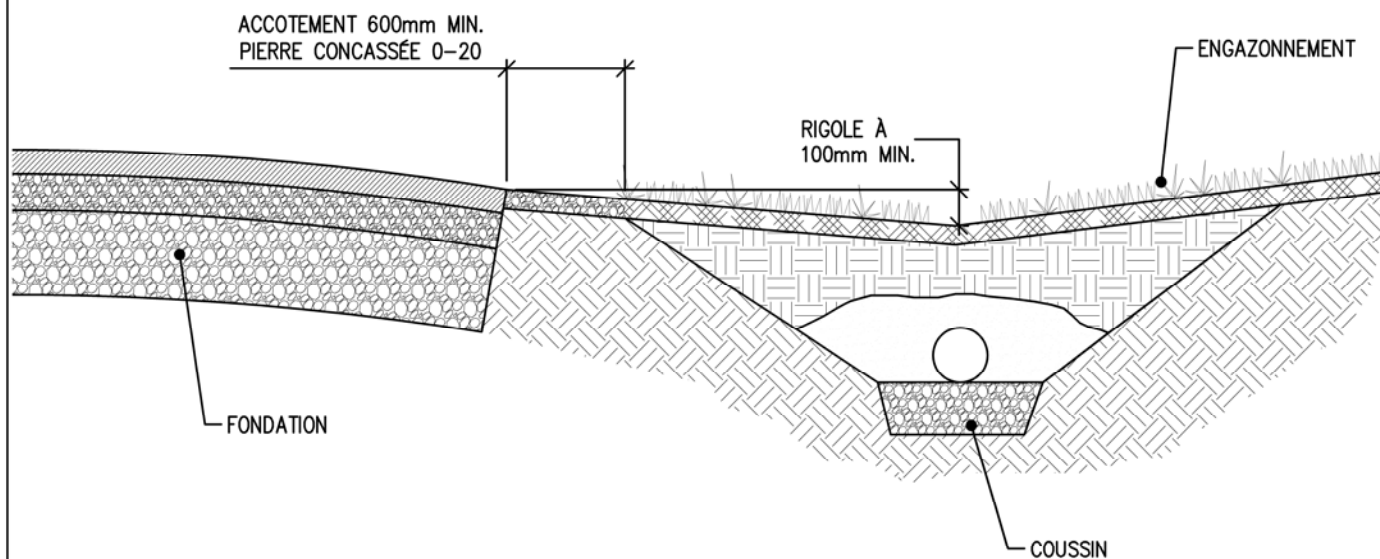
DESSIN NORMALISÉ

ÉLÉVATIONS DES ACCOTEMENTS
ET DES PENTES
(RÈGLEMENT NO. R1797)

Section	Article
5	-
No.	Date
DR-11	Aout 2020



ENTRÉE PAVÉE



FAÇADE GAZONNÉE

(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)